



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Prescriptions complémentaires

SAS LELEDY COMPOST
Ferme de la Soyée
71380 ALLEROT

N° 2014343-0015

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et les articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 autorisant la société LELEDY COMPOST à exploiter une installation de compostage sur le territoire de la commune d'ALLEROT lieu-dit « La Soyée » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012 289-0014 du 15 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral 20130920011 du 02 avril 2013 ;

VU le porter à connaissance de modification des matières entrantes par la société LELEDY COMPOST le 18 juillet 2013 modifié les 06 juin 2014, 04 août 2014 et 22 septembre 2014 ;

VU la déclaration d'antériorité reçue par la DREAL le 23 septembre 2013 relative au statut « IED » de l'installation ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne, en date du 7 novembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 20 novembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2014 à sa connaissance ;

CONSIDERANT que les modifications portées à connaissance, relative à l'introduction dans le procédé de compostage de nouvelles catégories de déchets, au déplacement des compodômes associés à un laveur de gaz supplémentaire et deux biofiltres ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les modifications déclarées par des prescriptions complémentaires relatives à la gestion de l'installation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES**ARTICLE 1.1 – LISTE DES INSTALLATION CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

| Rubrique | Désignation des installations | Capacité autorisée | Régime |
|------------|---|---|--------|
| 2780 - 2.a | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. | Tonnage journalier = 174 tonnes | A |
| | 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j | Tonnage annuel = 63 510 tonnes | |
| 2780 - 3 | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets | Volume de stockage maximal de compost à maturation = 50 000 m³ | A |
| 2260 - 2.a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | 630 kW | A |
| 3532 | Rubrique principale - BREF associé : WT Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique | 174 t/j | A |
| 2171 | Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | 5 000 m³ | D |

| Rubrique | Désignation des installations | Capacité autorisée | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2791 - 2 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p> | <p>Criblage et tri de matières obtenues après fermentation aérobie provenant d'une autre unité de compostage</p> <p>Tonnage journalier < 10 t/j</p> <p>Tonnage annuel = 2 500 tonnes</p> | DC |
| 1220 | <p>Oxygène (emploi et stockage d').</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</p> | 14,3 kg | NC |
| 1412 | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p> | 260 kg | NC |
| 1418 | <p>Acétylène (stockage ou emploi de l').</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</p> | 7,8 Kg | NC |
| 1432 | <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p> | C' équivalente = 1,6 m ³ | NC |

| Rubrique | Désignation des installations | Capacité autorisée | Régime |
|----------|--|--------------------------------|--------|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ | 20 m ³ | NC |
| 1611 | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250t | acide sulfurique à 96% 35 t | NC |
| 2910 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 35 kW | NC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 3 kW | NC |
| 2930 | Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface d'atelier étant supérieure à 2000 mètres carrés, mais inférieure ou égale à 5000 mètres carrés | 224 m ² | NC |

ARTICLE 1.2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 02 avril 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont bascule,
- un portique de détection de la radioactivité,

- des aires étanches destinées au stockage des matières entrantes, à la gestion du process de compostage et au stockage des composts représentant environ 32 042 m² de surface totale,
- quatre casiers de type « compodômes » destinés au traitement des déchets par compostage représentant environ 640 m² ;
- une plateforme avec un bâtiment comportant une installation de crible et de tri balistique pour la préparation du co-composant représentant environ 480 m² ;
- un hall de fabrication, ouvert à l'est de 1 800 m², comprenant 9 cellules,
- une aire de stockage de 1 000 m² au Sud-Ouest dédiée à des composts normés issus d'installations extérieures, destinés à une activité de négoce ;
- un bassin de récupération d'environ 6 180 m³ destiné à recueillir les eaux résiduaires, équipés d'aérateurs,
- un système de traitement des odeurs composé de deux tours de lavage des gaz à l'acide et de quatre biofiltres permettant le traitement de l'air des 9 cellules et 4 compodômes,
- un broyeur, un mélangeur, deux cribleurs et engins de manutention,
- d'une aire de lavage des véhicules,
- de filets brise vent et d'un système de brumisation,
- d'un atelier et de bureaux,
- d'environ 6 500 m² de voirie.

ARTICLE 1.3 – ODEURS

Les prescriptions de l'article 3.1.5.1 de l'arrêté du 15 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers des installations d'épuration avant rejets :

- les effluents collectés au niveau des 9 cellules du hall de fabrication sont traités avant rejet par un laveur de gaz et deux biofiltres,
- les effluents collectés des 4 compodômes sont traités avant rejet par un laveur de gaz et deux biofiltres.

ARTICLE 1.4 – CONDITIONS DE REJET

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 15 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets mesurés sur chaque biofiltre de l'installation traitant les effluents du hall de fabrication, dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

| Paramètres | Valeurs limites | | | |
|------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| | Débit maximal (m ³ /h) | Concentration (mg/Nm ³) * | Flux instantané (g/h) | Flux journalier (Kg/j) |
| NH3 | 24 900 | 10 | 249 | 5 |
| H2S | | 1 | 24,9 | 0,5 |
| Mercaptans | | 4 | 99,6 | 2 |

Les rejets mesurés sur chaque biofiltre de l'installation traitant les effluents des compostodômes, dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

| Paramètres | Valeurs limites | | | |
|------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| | Débit maximal (m ³ /h) | Concentration (mg/Nm ³) * | Flux instantané (g/h) | Flux journalier (Kg/j) |
| NH ₃ | 30 000 | 10 | 300 | 6 |
| H ₂ S | | 1 | 30 | 0,6 |
| Mercaptans | | 4 | 120 | 2,4 |

(*) valeurs rapportées à une valeur de 7% d'oxygène dans les gaz résiduaux.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 1.5 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 15 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal (m ³) | |
|-------------------------|--|---------------------------------|------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Eau souterraine | 17 000 | 10 | 70 |
| Réseau public | 200 | / | / |

L'usage de l'eau de forage est principalement utilisé pour le réseau de brumisation destiné à limiter les nuisances olfactives. En cas d'impossibilité de prélever de l'eau souterraine, l'usage de l'eau du réseau public pour faire fonctionner cette installation est ponctuellement possible.

En cas de sécheresse, l'exploitant adapte ses prélèvements en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 1.6 - INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Les prescriptions des articles du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 02 avril 2013 relatives à l'installation de compostage sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.2.1.1. Définitions

Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique. Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides.

Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes. Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

- 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;

- 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;

- 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables collectés sélectivement du reste des ordures ménagères ou obtenus par tri mécanique, composés essentiellement de déchets de cuisine des ménages ainsi que de papiers et cartons et pouvant également contenir des déchets de jardins.

Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets, les déchets dans lesquels la masse de biodéchets, tels que définis, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

Co-composant : matière composée obligatoirement de matières végétales brutes ou transformées et éventuellement de fraction fermentescible d'ordures ménagères et/ou de déjections animales, destinée à être utilisée en mélange avec des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (boues).

Lot : quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes (exemple : mêmes dosages, mêmes matières premières, mêmes origines, mêmes dates de fabrication...) et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Article 8.2.1.2. Matières produites

Les matières produites par l'installation sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Article 8.2.1.3. Déchets admis

Sont admissibles pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sont admis :

- a) Les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- b) Les boues biologiques de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à la norme rendue d'application obligatoire et figurant dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé ;
- c) Les boues de qualité insuffisante pour produire un compost satisfaisant aux critères de qualité d'une norme rendue d'application obligatoire et figurant dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé. Le compostage de ces déchets respectent les dispositions de l'article 8.2.9 du présent arrêté ;
- d) Les boues dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à une norme rendue d'application obligatoire mais ne figurant pas dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé. Le compostage de ces déchets respecte les dispositions de l'article 8.2.10 du présent arrêté. Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines n'étant pas concernées ;
- e) La FFOM et les denrées non consommables telles que définies à l'article 8.2.1.1 ci-dessus ;
- f) Les matières compostables contenant des sous-produits animaux et figurant dans la liste des matières premières acceptées pour fabriquer un compost normalisé. Ces matières doivent être nominativement désignées dans l'agrément sanitaire visé à l'article 8.2.1.5 du présent arrêté ;
- g) Les résidus de bacs à graisse contenant uniquement des sous-produits animaux de catégorie 3 dont la qualité est suffisante pour fabriquer un compost conforme à une norme rendue d'application obligatoire mais ne figurant pas dans la liste des matières premières utilisables pour fabriquer un compost normalisé. Le compostage de ces déchets respecte les dispositions de l'article 8.2.11 du présent arrêté ;
- h) Les cendres de biomasse produites par les chaufferies visées par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Elles sont acceptées en tant que co-composant au sens de la norme NF U 44-095 ;
- i) Les matières obtenues après fermentation aérobie provenant d'une autre unité de compostage mais ne répondant pas à la définition des matières intermédiaires et devant subir un traitement (criblage et tri) préalablement à leur compostage ;
- j) Les digestats de méthanisation produits par des installations visées par la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées ;
- k) Les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, notamment des déchetteries.

L'admission de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus et toute modification notable de l'origine géographique des déchets déclarée, susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des articles R.512-33 et R.512-34 du code de l'environnement.

Article 8.2.1.4. Déchets interdits

Sont interdits :

- Les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- Les boues d'équarrissage ;
- Les bois termités et les déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, notamment des déchetteries ;

- Les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 8.2.1.5. Agrément sanitaire

Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 8 décembre 2011 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural et de la pêche maritime. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Article 8.2.1.6. Aménagement

Les installations comprennent :

- des aires de réception/tri/contrôle/stockage des matières entrantes, adaptées à la nature de celles-ci ;
- quatre casiers de type « compodômes » destinés au traitement des déchets ;
- une plateforme avec un bâtiment comportant une installation de crible et de tri balistique pour la préparation du co-composant ;
- un hall de fabrication comportant 9 cellules ;
- des aires de criblages, de broyage ;
- une aire de maturation du produit fini ;
- des aires de stockage avant expédition des matières produites et de composts provenant d'installations extérieures.

La surface de ces aires est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les mesures nécessaires, sont prises, pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des matières produites, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité tant que les résultats d'analyses ne sont pas connus.

Les matières non conformes sont stockées par lot indépendant de manière à ne pouvoir être mélangées, même de manière accidentelle, avec des produits finis. Elles comportent un marquage spécifique permettant de les identifier jusqu'à leur élimination.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Des réserves suffisantes de produits tels que filtres, produits de neutralisation ou produits absorbants utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes sont en permanence disponibles.

ARTICLE 8.2.2. ADMISSION DES ENTRANTS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité de l'ensemble des matières admissibles dans l'installation.

Avant la première admission d'un déchet dans l'installation en vue d'en vérifier l'admissibilité, il est demandé au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans.

Dans le cas de la FFOM et des matières obtenues après fermentation aérobie provenant d'une autre unité de compostage, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de ces matières ;
- la caractérisation des matières donnant la composition des déchets, notamment le pourcentage de matière sèche, de matière organique, de fermentescibles, d'inertes et d'impuretés, le rapport C/N, les éléments traces métalliques.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

Le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE D'ADMISSION

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Pour les boues, il est pratiqué une prise d'échantillon conservatoire, l'exploitant définit les conditions et durée de conservation des échantillons prélevés.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- pour les boues : le respect ou non du critère de la norme en terme d'admission et dans le cas où elles ne respectent pas le critère, le motif de la non-conformité doit être indiqué ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.2.4. DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE

Les sous-produit animaux destinés au compostage doivent subir une hygiénisation respectant les critères fixés dans le cadre de la délivrance de l'agrément sanitaire visé à l'article 8.2.1.5 du présent arrêté.

Les cendres visées au point h) de l'article 8.2.1.3 du présent arrêté sont mélangées rapidement avec les boues pour éviter tout risque d'envol.

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ;
- 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. La température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

A l'issue de la phase aérobie, les composts sont dirigés vers la zone de maturation.

Les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation doivent être définis.

ARTICLE 8.2.5. GESTION DES STOCKAGES

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des composts non conformes fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

Toute disposition est prise pour interdire le mélange de toutes matières de l'installation avec les composts normés issus d'installations extérieures, destinés à une activité de négoce.

Une gestion par lots séparés de fabrication est effectuée. L'exploitant établit une procédure définissant l'organisation mise en place pour assurer la traçabilité des matières.

La hauteur maximale des tas et andains est limitée à 5 mètres.

Un document de suivi par lot, sur lequel est reporté toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- la durée du compostage pour chaque lot.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.2.6. ANALYSES

Article 8.2.6.1 Produits finis

Les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis, conforme à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations

classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les analyses pratiquées doivent respecter les fréquences et critères imposés par la norme à laquelle le produit se réfère.

Article 8.2.6.2 Analyses des matières issues de la phase de fermentation aérobie de la FFOM et des matières obtenues après fermentation aérobie provenant d'une autre unité de compostage

Avant tout mélange avec les boues et après criblage/tri de ces matières, il est pratiqué une prise d'échantillon conservatoire sur chaque lot identifié suivant les dispositions de l'article 8.2.5 du présent arrêté. L'exploitant définit les conditions et durée de conservation des échantillons prélevés.

Des analyses régulières de ces matières avant mélange sont pratiquées sur des échantillons représentatifs. Elles respectent au minimum la fréquence et les teneurs limites définies dans la norme NF U 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques et les inertes et impuretés.

La fréquence des analyses pourra être révisée en fonction des résultats sur demande motivée de l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 8.2.6.3 Analyses des cendres de biomasse et des déchets de bois

L'exploitant réalise, pour chaque producteur, des analyses trimestrielles sur les cendres de biomasse et les déchets de bois entrants dans l'installation. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- Dans le cas des cendres, le pH, les éléments traces métalliques et les composés-traces organiques, le pourcentage de matière sèche :

| Éléments-traces métalliques | Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) |
|-----------------------------|--|
| Cadmium | 10 |
| Chrome | 1 000 |
| Cuivre | 1 000 |
| Mercure | 10 |
| Nickel | 200 |
| Plomb | 800 |
| Zinc | 3 000 |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 4 000 |

| Composés-traces organiques | Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) |
|--|--|
| Total des 7 principaux PCB (28,52,101,118,138,153,180) | 0,8 |
| Fluoranthène | 5 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 |
| Benzo(a)pyrène | 2 |

- Dans le cas des déchets de bois visés au k) de l'article 8.2.1.3 du présent arrêté

| COMPOSE | TENEUR MAXIMALE (en mg/kg de matière sèche) |
|---------|--|
| Mercure | 0,2 |
| Arsenic | 4 |
| Cadmium | 5 |
| Chrome | 30 |
| Cuivre | 30 |
| Plomb | 50 |
| Zinc | 200 |
| Chlore | 900 |
| PCP | 3 |
| PCB | 2 |

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes ou équivalentes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

Les matières ne respectant pas les valeurs limites fixées ci-dessus ne sont pas acceptées dans l'installation. Le producteur des déchets est informé de ce refus et de la destination des déchets.

En cas de refus les analyses sont renforcées suivant un programme défini par l'exploitant dans le cahier des charges prévu à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.7. REGISTRE DE SORTIE

Un registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Il distingue les produits finis et les autres matières (composts non-conformes, déchets compostés,...) et mentionne :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

ARTICLE 8.2.8. PREVENTION DES NUISANCES

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers des installations d'épuration des gaz. Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, respectent les dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 8.2.1.6. du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.9. BOUES DE QUALITÉ INSUFFISANTE POUR PRODUIRE UN COMPOST SATISFAISANT AUX CRITÈRES DE QUALITÉ D'UNE NORME RENDUE D'APPLICATION OBLIGATOIRE

Le mélange de ces boues avec des boues d'autres origines est interdit.

L'exploitant élabore un cahier des charges spécifique au traitement de ces boues pour assurer la traçabilité des matières qui seront obligatoirement épandues dans le cadre du plan d'épandage défini au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Une gestion par lots séparés est obligatoire, notamment en matière de traitement et de stockage.

Le critère des 10 % fixé à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 ne s'applique pas à ce type de déchets.

Lorsqu'il s'agit de boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines alors leur épandage respectent les dispositions des articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement, notamment le plan d'épandage est obligatoirement rattaché au producteur de la boue traitée. En l'absence de l'existence de ce plan d'épandage, les boues ne sont pas acceptées sur le site.

ARTICLE 8.2.10. BOUES DONT LA QUALITÉ EST SUFFISANTE POUR FABRIQUER UN COMPOST CONFORME À LA NORME RENDUE D'APPLICATION OBLIGATOIRE MAIS NE FIGURANT PAS DANS LA LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES UTILISABLES POUR FABRIQUER UN COMPOST NORMALISÉ

Le mélange de ces boues avec des boues d'autres origines est interdit.

L'exploitant élabore un cahier des charges spécifique au traitement de ces boues pour assurer la traçabilité des matières qui seront épandues dans le cadre d'un plan d'épandage obligatoirement rattaché au producteur des boues. En l'absence de l'existence de ce plan d'épandage, les boues ne sont pas acceptées sur le site.

Une gestion par lots séparés est obligatoire, notamment en matière de traitement et de stockage.

Le critère des 10 % fixé à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 ne s'applique pas à ce type de déchets.

Les boues issues du traitement des eaux usées domestiques ou urbaines ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 8.2.11. RÉSIDUS DE BACS À GRAISSE CONTENANT DES SPA 3 DONT LA QUALITÉ EST SUFFISANTE POUR FABRIQUER UN COMPOST CONFORME À LA NORME RENDUE D'APPLICATION OBLIGATOIRE MAIS NE FIGURANT PAS DANS LA LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES UTILISABLES POUR FABRIQUER UN COMPOST NORMALISÉ

L'exploitant élabore un cahier des charges spécifique au traitement de ces déchets pour assurer la traçabilité des matières qui seront obligatoirement épandues dans le cadre du plan d'épandage défini au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012.

L'exploitant est en mesure de justifier de la provenance des résidus de bacs à graisse admis sur son site, notamment vis-à-vis du respect de l'agrément sanitaire.

Une gestion par lots séparés est obligatoire, notamment en matière de traitement et de stockage.

Le critère des 10 % fixé à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 ne s'applique pas à ce type de déchets.

ARTICLE 1.7 – RAPPORTS ANNUELS

Les prescriptions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une fois par an avant le 30 avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7 et ceux relatifs aux résultats de l'autosurveillance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée,
- un bilan annuel de la production de composts normés et non-normés, que ceux-ci soient mis sur le marché, distribués gratuitement, valorisés ultérieurement ou éliminés en tant que déchet. Le bilan comporte la quantité totale de matières, par catégorie, entrées et traitées dans l'installation.

ARTICLE 2 - ÉMISSIONS INDUSTRIELLES DES INSTALLATIONS VISÉES À L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010

Le dossier de réexamen visé à l'article R.515-72 du code de l'environnement est transmis au préfet dans le délai d'un an suivant la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités de traitement biologique relevant de la rubrique principale 3532 visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des

inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. Le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Mme le maire d'Allériot, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Saône-et-Loire à Mâcon.
- l'exploitant

Mâcon, le - 9 DEC. 2014

Le préfet
~~Pour le Préfet,~~
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

13/13

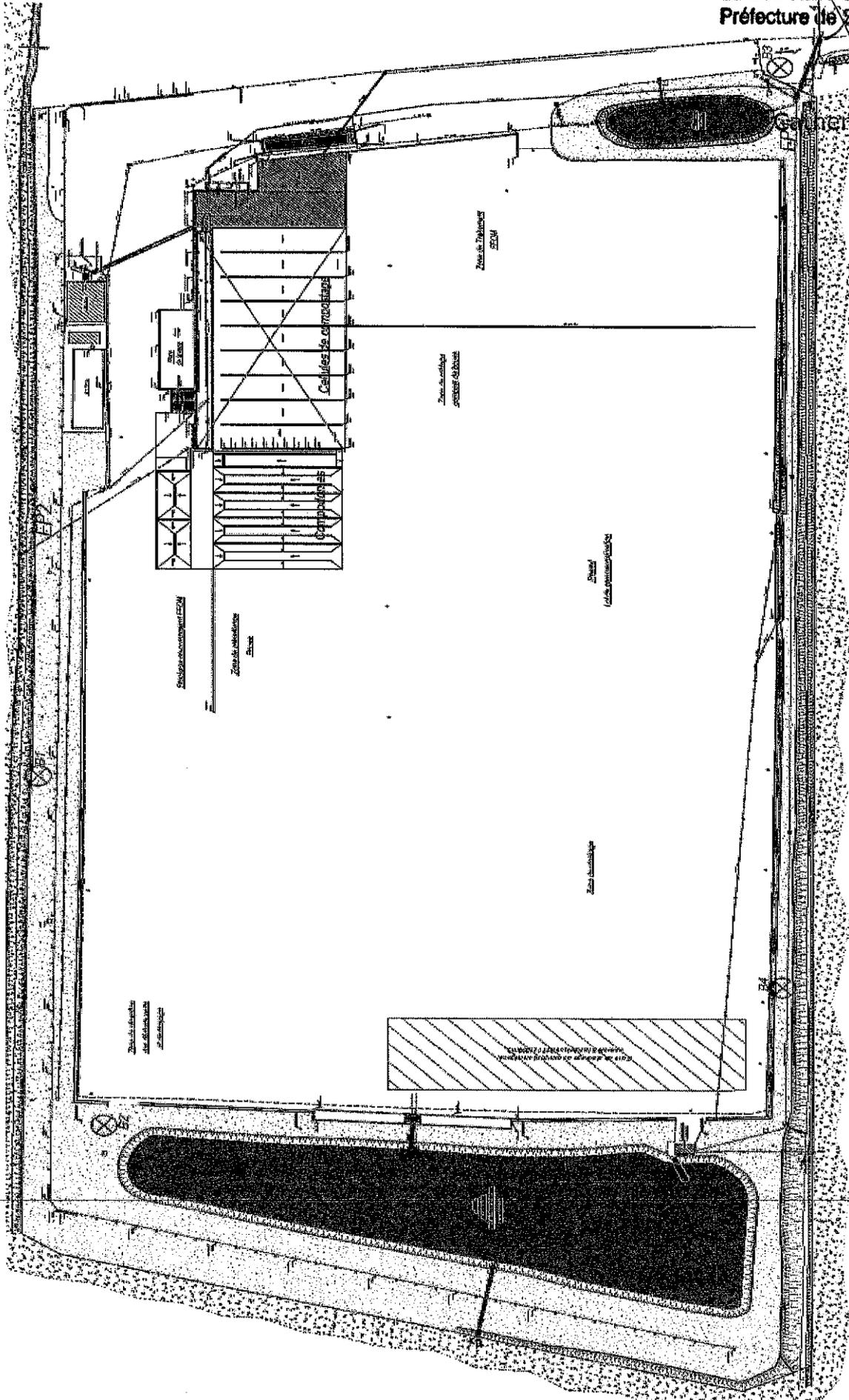
Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour

Macon, le 10 DEC 2014

Pour le Préfet,

Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

ANNEXE
PLAN DES INSTALLATIONS LELEDY COMPOST - ALLERIO



Genevieve SÉGUIN